

N° d'ordre

Numéro du répertoire 2025 / 2078
R.G. Trib. Trav. 23/650/A
Date du prononcé 04 décembre 2025
Numéro du rôle 2024/AL/502
En cause de : UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES C/ R G

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-D

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-
maladie-invalidité

COVER 01-00004644849-0001-0009-01-01-1



*** AMI – indemnités perçues à un taux supérieur à celui que l'assuré avait droit – erreur de la mutuelle – art 17 Charte de l'assuré social**

EN CAUSE :

L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES, BCE 0411.766.483, dont le siège est établi à 1070 ANDERLECHT, Route de Lennik, 788 A,
partie appelante, ci-après dénommée UNML,
ayant comparu par Maître S D , avocat à 4000 LIEGE,

CONTRE :

Madame G R

partie intimée, ci-après dénommée Madame R,
ayant comparu par Madame R F , juriste à la FGTB Verviers, porteur de
procuration, dont les bureaux sont établis à 4800 Verviers, Pont aux Lons, 23/3.

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 06.11.2025, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 23.09.2024 par le tribunal du travail de Liège, division Verviers, 1^{ère} Chambre (R.G. 23/650/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 08.10.2024 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 20 novembre 2024 ;
- l'ordonnance rendue le 25.11.2024, sur pied de l'article 747§1^{er} du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 22.05.2025 ;

┌ PAGE 01-00004644849-0002-0009-01-01-4 ─┘



- les conclusions, et conclusions de synthèse de Madame R, remises au greffe de la cour respectivement les 18.12.2024 et 16.01.2025 ;
- les conclusions de l'UNML, remises au greffe de la cour le 08.01.2025 ;
- le dossier de pièces de l'UNML remis au greffe de la cour le 08.01.2025
- le dossier de pièces déposé par Maître W K à l'audience du 06.11.2025.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 06.11.2025 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 06.11.2025.

Monsieur M S , substitut général, a donné son avis oralement, après la clôture des débats, à l'audience publique du 06.11.2025.

Les parties n'ont pas répliqué oralement à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I.- ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

L'UNML indemnisait Madame R au taux « *avec charge de famille* » depuis le 11.05.2021.

Le 27.04.2022, Madame R avait complété un formulaire « 225 » déclarant vivre uniquement avec son fils Tristan T. , dont les revenus n'excédaient pas 1.071,71 € bruts par mois. ¹

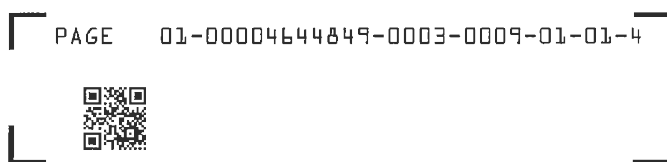
Elle a donc continué à bénéficier des indemnités au taux au taux « *avec charge de famille* »

Le 24.11.2022, la belle-fille de Madame R, Madame S, bénéficiaire de revenus supérieurs au plafond autorisé, est venue s'installer à son domicile. La cohabitation est reprise au registre nationale à partir de cette date.

Madame R affirme avoir contacté par téléphone sa mutuelle dans le courant du mois de novembre 2022 pour l'avertir que sa belle-fille emménageait à son domicile et qu'elle percevait également une rémunération.

Selon l'historique de contacts de la mutualité, Madame R a effectivement téléphoné le 23.11.2022 à sa mutuelle mais, selon ce même document, au sujet d'un complément BIM.

¹ Tous les montants dans le présent litige sont reconnus.



Madame R a ainsi continué à bénéficier des indemnités au taux « *avec charge de famille* »

Le 17.01.2023, la mutualité a reçu un flux de « *Détection des modifications de composition de ménage* » dans le chef de Madame R, signalant qu'il y avait une nouvelle personne dans le ménage et qu'il fallait contrôler la situation.

L'historique de contacts de la mutualité fait référence à cette détection à la date du 25.01.2023.

Le même 25.01.2023, l'UNML écrit à Madame R pour obtenir des preuves des seuls revenus de son fils Tristan T. Certes, il y était annexé un formulaire 225 volet B dont la note explicative indique qu'il doit être complété et signé par les personnes qui cohabitent avec le titulaire en incapacité de travail mais la lettre personnelle adressée à Madame R précise : « *Dès lors, nous vous saurions (sic) gré de nous faire parvenir le formulaire 225 (volet B) en annexe, dument complété et signé par T T.* »

Des demandes identiques sont envoyées à Madame R, les 21.02.2023 et 02.03.2023.

Madame R explique qu'elle avait un rendez-vous le 23.03.2023 avec un membre du personnel de la mutuelle pour remettre les fiches de paie de son fils. Par mesure de précaution, elle avait demandé, le 16.03.2023, si elle devait également amener les fiches de paie de sa belle-fille, ce qui est confirmé par les pièces 11 et 18 du dossier de l'UNML.

Le 17.03.2023, la mutuelle s'adresse à Madame R lui demandant « *le formulaire 225 (volet B) en annexe complète et signé par (aucune précision !)* »

Lors de la réception du formulaire 225 complété par Madame R le 24.03.2023, l'UNML s'est aperçue du fait que les revenus de Madame S faisaient obstacle à la perception du taux « *avec charge de famille* » ou même du taux « *isolé* », à partir du mois de novembre 2022.

Le 30.03.2023, l'UNML a décidé que Madame R ne devait plus bénéficier du taux « *avec charge de famille* » à partir du 22.11.2022 mais qu'elle devait bénéficier du taux « *sans charge de famille* ». L'UNML lui a donc demandé le remboursement d'une somme de 1.258,81 € pour indemnités perçues indûment du 22.11.2022 au 28.02.2023.

Par requête déposée au greffe du tribunal le 25.04.2023 (RG 23/298/A), Madame R a contesté la décision du 30.03.2023.



Par décision du 26.05.2023, l'UNML a revu sa décision et a fait débiter la demande de récupération au 24.11.2022 portant le montant réclamé à 1.218,25 €.

Par requête déposée au greffe du tribunal le 21.09.2023 (RG 23/650/A), l'UNML a introduit une demande de titre exécutoire, visant à récupérer la somme de 1.128,25€

II.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué du 23.09.2024, les premiers juges ont

- JOINT le recours R.G. n°23/650/A au R.G. n°23/298/A ;
- DIT le recours recevable et partiellement fondé ;
- DÉCIDÉ que l'UNML est en droit de récupérer les indemnités perçues indûment du 24.11.2022 au 16.01.2022 (lire 2023), soit la différence entre le taux « avec personne à charge » et « sans personne à charge » ;
- ORDONNÉ la réouverture des débats afin que l'UNML dépose un nouveau calcul relatif au montant dû par Madame R pour cette période ;
- DÉCIDÉ que l'UNML n'est pas en droit de récupérer les sommes réclamées pour les 22 et 23.11.2022 et pour la période du 17.01.2023 au 28.02.2023 en application de la Charte de l'Assuré social ;
- RESERVÉ à statuer pour le surplus, en ce compris les dépens.

Le jugement a été notifié en date du 25.09.2024.

D'emblée, la cour signale qu'il y a une erreur matérielle dans le jugement concernant la période de récupération qui se termine le 16.01.2023.

III.- APPEL

Par requête d'appel reçue au greffe de la cour en date du 08.10.2024, explicitée par voie de conclusions, l'UNML demande à la cour de réformer le jugement critiqué et de condamner Madame R au paiement de la somme de 1.128,28€ (solde de 1.258,81€).

A toute fin utile, elle dépose un décompte, non contesté, selon lequel le solde de ce trop-perçu pour la période du 24.11.2022 au 16.01.2022 s'élève 452,72 €.

Madame R demande à la cour de confirmer le jugement dont appel.

IV.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

PAGE 01-00004644849-0005-0009-01-01-4



V.- APPRÉCIATION

Il n'est pas contesté que les revenus de la belle-fille de Madame R entraînent que, pour la période du 24.11.2022 au 28.2.2023, Madame R n'avait, en principe, droit qu'aux indemnités au taux sans personnes à charge. D'ailleurs il n'y a pas d'appel incident pour la période du 24.11.2022 au 16.01.2023.

L'article 17 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social dispose que :

« Lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, l'institution de sécurité sociale prend d'initiative une nouvelle décision produisant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet, et ce sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription.

Sans préjudice de l'article 18, la nouvelle décision produit ses effets, en cas d'erreur due à l'institution de sécurité sociale, le premier jour du mois qui suit la notification, si le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu initialement.

L'alinéa précédent n'est pas d'application si l'assuré social sait ou devait savoir, dans le sens de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations, qu'il n'a pas ou plus droit à l'intégralité d'une prestation. »

En l'espèce, il y a eu erreur, l'UNML a indemnisé Madame R à un taux supérieur à celui auquel elle avait droit.

La première question à résoudre est celle de savoir si l'erreur pour la période du 17.01.2023 au 28.02.2023 est due à l'UNML.

Avec le tribunal et le ministère public des deux instances, la cour retient bien une erreur dans le chef de la mutuelle pour la période visée.

En effet,

- le 17.01.2023, la mutualité a reçu un flux de « *Détection des modifications de composition de ménage* » dans le chef de Madame R, signalant qu'il y avait une nouvelle personne dans le ménage et qu'il fallait contrôler la situation.

- L'historique de contacts de la mutualité fait d'ailleurs référence à cette détection à la date du 25.01.2023.

- Pourtant, le même 25.01.2023, l'UNML écrit à Madame R pour obtenir des preuves mais pour les seuls revenus de son fils Tristan T. Certes, il y était annexé un formulaire 225 volet B dont la note explicative indique qu'il doit être complété et signé



par les personnes qui cohabitent avec le titulaire en incapacité de travail mais la lettre personnelle adressée à Madame R précise : « *Dès lors, nous vous saurions (sic) gré de nous faire parvenir le formulaire 225 (volet B) en annexe, dûment complété et signé par Tristan T* »

- Des demandes identiques sont envoyées à Madame R, les 21.02.2023 et 02.03.2023.

- Les pièces 11 et 18 du dossier de l'UNML confirment que c'est Madame R qui avait, le 16.03.2023, demandé à la mutuelle si elle devait, lors de l'entrevue programmée le 24.03.2023 concernant les revenus de son fils, également amener les fiches de paie de sa belle-fille.

- Le lendemain, soit le 17.03.2023, l'UNML s'est adressée à Madame R lui demandant de lui retourner « *le formulaire 225 (volet B) en annexe complète et signé par ... (toujours aucune précisions concernant sa belle-fille) »*

Dès le 17.01.2023, l'UNML était à suffisance informée de la cohabitation de Madame R avec sa belle-fille. Vainement l'UNML se retranche derrière l'article 10 de la Charte de l'assuré social ou les instructions de l'INAMI qui prévoient un délai respectivement de 4 mois et 21 jours pour statuer. En effet, l'UNML reconnaît en termes de conclusions d'appel que : « *Suite à la réception de l'information selon laquelle la situation familiale de Madame R avait changé (ndlr le flux), la concluante n'est pas restée inerte. Au contraire, de nombreux courriers ont été adressés à Madame R, en date des :*

- 25.01.2023

- 21.02.2023

- 2.03.2023

- 17.03.2023

Ces courriers avaient pour but d'obtenir, de la part de Madame R, des informations complémentaires concernant sa situation familiale. »

L'UNML aurait pu et dû adresser à Madame R une demande claire concernant sa belle-fille dès la réception du flux ou, tout au moins, prendre une décision de récupération qui ne rétroagit pas au 17.01.2023.

A l'instar du tribunal, la cour estime Madame R ne devait pas savoir que le changement de sa composition de ménage pouvait avoir une influence sur ses indemnités tant les calculs des indemnités sont compliqués et évoluent d'une année à l'autre. En outre, la cour rappelle que l'UNML n'a jamais demandé à Madame R des informations sur la cohabitation avec sa belle-fille avant le 24.03.2023, alors qu'elle en était informée. Madame R pouvait ainsi penser que cela n'avait pas d'incidence. Madame R a finalement transmis les informations sollicitées, dès qu'on les lui a demandées.

C'est donc à juste titre que le tribunal a retenu que l'UNML avait commis une erreur, en application de l'article 17 de la Charte de l'assuré social, qui ne lui permet pas de récupérer les indemnités à partir du 17.01.2023.



L'appel n'est pas fondé.

Le jugement dont appel a définitivement jugé que l'UNML est en droit de récupérer les indemnités perçues indûment du 24 novembre 2022 au 16 janvier 2023 (lire 2023), soit la différence entre le taux « avec personne à charge » et « sans personne à charge ».

L'UNML dépose un décompte, non contesté, selon lequel le solde de ce trop-perçu s'élève 452,72 €.

•
• •

Conformément à l'article 1017 du Code judiciaire, l'UNML est condamnée aux dépens des 2 instances.

PAR CES MOTIFS, et ceux, non contraires des premiers juges,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15.06.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Entendu l'avis oral du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué oralement.

Reçoit l'appel et le dit non fondé.

Dans les limites de sa saisine, confirme le jugement dont appel sous réserve de la correction de l'erreur matérielle précitée.

Dit pour droit que le solde du trop perçu pour la période du 24.11.2022 au 16.01.2023 s'élève à 452,72 €.

PAGE 01-00004644849-0008-0009-01-01-4



Condamne l'UNML aux dépens des deux instances, nuls en l'espèce.

Condamne l'UNML à la contribution due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, liquidée par la cour à la somme de 24,00 € pour la première instance et 24,00 € pour de degré d'appel (article 4 et 5 de la loi du 19.03.2017 et article 2 de l'arrêté royal d'exécution du 26.04.2017).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

H B , Président de chambre,
B V , Conseiller social au titre d'employeur,
S C , Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,

Assistés de J S , Greffier,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 2 D de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 LIEGE, le **jeudi 4 décembre 2025**, par :

H B , Président de chambre,
Assisté de J S , Greffier.

PAGE 01-00004644849-0009-0009-01-01-4

